

## ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune d'HELFAUT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que la Société de Chasse « Les Bruyères Communales » loue à la Commune d'Helfaut un droit de chasse sur des terrains communaux, à savoir :

- 5 ha 42 a 75 ca sur la parcelle AB 2
- 1 ha 14 a 01 ca sur la parcelle AB 7
- 8 ha 73 a 00 ca sur la parcelle AB13
- 55 a 64 ca sur la parcelle AB 14
- 90 ca sur la parcelle AB 15
- 3 ha 02 a 35 ca sur la parcelle AB 85
- 9 ha 82 a 06 ca sur la parcelle AB 115
- 5 ha 28 a 54 ca sur la parcelle AB 117
- 31 a 70 ca sur la parcelle AB 123
- 55 a 16 ca sur la parcelle AB 99
- 1 a 31 ca sur la parcelle AB 101
- 11 ha 07 a 18 ca sur la parcelle AD 316
- 28 ha 75 a 09 ca sur la parcelle AB 119

soit sur une superficie totale de 74 ha 69 ares 69 centiares.

Considérant que ces parcelles de terrain sont ouvertes à la promenade,

Considérant que la Société de Chasse exerce son droit de chasse sur ces terrains le jeudi et le dimanche pendant la saison de chasse,

Considérant qu'il y a danger pour les promeneurs,

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La promenade est interdite les jours de chasse, sur les terrains communaux loués par la Société de Chasse « Les Bruyères Communales » d'Helfaut, à savoir :

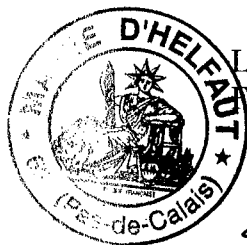
- tous les jeudis et dimanches à compter du 6 octobre 2022 jusqu'au 28 février 2023.

**ARTICLE 2 :** Des panneaux de signalisation seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions par la Société de Chasse.

**ARTICLE 3 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront poursuivies conformément aux textes en vigueur.

**ARTICLE 4 :** Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Société de Chasse « Les Bruyères Communales », Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, les gardes assermentés d'EDEN 62, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à HELFAUT, le 13 septembre 2022



Le Maire,  
Francis MARQUANT